

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
2 Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 13 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ (ex.SAUR)

Coulange sur Charente
17350 Saint-Savinien

Références : 0007203765/2024-607

Code AIOT : 0007203765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement SUEZ (ex.SAUR) implanté Coulange sur Charente 17350 Saint-Savinien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, la dernière visite ayant eu lieu le 23 mars 2017, l'échéance de la présente visite était fixée au 31 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ (ex.SAUR)
- Coulange sur Charente 17350 Saint-Savinien
- Code AIOT : 0007203765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de production d'eau potable de Coulonge sur Charente est en service depuis 1974, elle assure la production d'eau potable du Nord-Ouest du département de la Charente-Maritime et notamment de la ville de La Rochelle.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risques accidentels
- Risques toxiques
- Prévention des pollutions des sols et des eaux superficielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
11	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
12	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
13	Prévention de la pollution des sols et des eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 1	Sans objet
2	Modification	Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 4	Sans objet
3	Incident, accident	Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 6	Sans objet
5	Dépôt de solide inflammable	Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 12	Sans objet
7	Dépôt de Chlore liquide	Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 12	Sans objet
8	Dépôt de Chlore liquide	Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 12	Sans objet
9	Dépôt de Chlore liquide	Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 12	Sans objet
10	Dépôt de Chlore liquide	Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 27 novembre 2024 a relevé 5 non-conformités en lien avec le risque foudre, le risque incendie, la conformité de l'installation électrique, le registre des déchets ainsi que le stockage de produits chimiques liquides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Prescription contrôlée : Le site est exploité selon l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1994 complété par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 pour les rubriques suivantes : Solides inflammables 25 t / 1450 (A) Chlore Num CAS 7782-50-5 (A) : 7 tonnes / 4710-1 (A)
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'aucune modification n'a eu lieu sur le site depuis la dernière visite d'inspection. Le site est exploité pour son stockage de solide inflammable (25 tonnes de charbon actif en poudre) correspondant à la rubrique 1450 à autorisation ainsi que l'utilisation de chlore gazeux (7 tonnes) correspondant à la rubrique 4710 à autorisation. L'exploitant indique en séance que le site héberge 2 groupes électrogènes de secours totalisant une puissance thermique égale à 0.98 MWth. Ces groupes électrogènes sont utilisés pour le secours des installations de traitement et de distribution de l'eau. Leur temps de fonctionnement est respectivement de 12 heures et 49 heures pour l'année 2023. L'inspecteur indique que le seuil de classement de la rubrique 2910 est fixé à 1 MWth, le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'utilisation, ou de son voisinage, de

nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant la réalisation, à la connaissance du Préfet de Charente-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant fait part, en séance, de sa volonté de moderniser l'installation. Ce constat est identique à celui réalisé lors de l'inspection du 23 mars 2017.

Les services de l'inspection des installations classées indiquent que toute modification de l'installation devra faire l'objet d'un porter à connaissance adressé à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime. Ce dernier devra faire état de toutes les modifications envisagées ainsi que des éléments d'appréciation de la substantialité de la modification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incident, accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure d'information en cas d'incidents ou d'accidents

Prescription contrôlée :

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Le jour de l'inspection du 27 novembre 2024, l'exploitant ne fait état d'aucun incident ou accident survenu sur le site depuis la dernière visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le jour de l'inspection du 27 novembre 2024, l'exploitant indique que le suivi des déchets du site est consigné sur le registre des déchets. Les quantités de déchets dangereux sont ensuite tracées sur Trackdéchets.

Un tri 7 flux est réalisé sur site, selon l'exploitant, l'enlèvement est sous-traité à la société SUEZ RV (Recyclage Valorisation).

Par courriel du 28 novembre 2024, l'exploitant transmet le registre des déchets Version 4 datée du 29/04/2022 sur lequel apparaissent les informations suivantes :

Informations relatives à l'émetteur :

- date,
- contact,
- n° BSD,
- tonnage.

<p>Informations relatives aux déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • origine, • désignation, • code déchet. <p>L'inspecteur constate que l'exploitant tient le registre à jour, les enlèvements ont lieu à minima une fois par mois mais que toutes les informations nécessaires au suivi des déchets ne figurent pas sur le registre, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'adresse de l'établissement émetteur du déchet, • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié, • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, • la qualification du traitement final
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met à jour son registre des déchets de façon à se conformer à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets sous 3 mois à réception du rapport d'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Dépôt de solide inflammable

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques : Dépôt de charbon actif</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le charbon actif sera stocké dans un silo d'une capacité de 50 m³. Le silo sera équipé de deux sondes de niveau haut et bas, d'un dispositif interdisant toute formation de voûte, d'un évent constitué par un trou d'homme sur le toit obturé par une membrane.</p> <p>Le silo sera à l'écart de solvant et des oxydants puissants.</p> <p>Le silo sera à une distance minimale de 50m du local de stockage de chlore.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite l'inspecteur constate la présence de jauges de niveau permettant le report du niveau de remplissage du silo sur la supervision de la station de traitement. Les deux sondes sont asservies à une alarme.</p> <p>Le 27 novembre 2024 le silo est quasiment vide, le niveau de charbon actif se trouve au niveau du</p>

cône du silo. L'exploitant précise que dans ce cas il reste moins de 4 tonnes de produit. Il précise que la consommation journalière de charbon actif en poudre (CAP) est d'environ 150 kg. Les 4 tonnes de CAP restantes dans le cône permettent une autonomie de 25 jours de traitement. La charge du silo s'effectue par camion de 17 tonnes lorsque le niveau de charbon se trouve au niveau du cône. De cette façon, l'exploitant indique qu'il lui est impossible de dépasser la capacité maximale du silo lors du chargement.

L'inspecteur constate la présence d'un dispositif rotatif (à aubes) interdisant la formation de voûte dans le cône du silo.

Le dépôt de charbon actif est équipé d'un évent constitué par un trou d'homme sur le toit, obturé par une membrane.

Le silo se situe à l'extérieur de l'installation et est disposé à une distance de 50 m du stockage de chlore.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques : Installation électrique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Selon l'exploitant une vérification des installations électriques est réalisée annuellement par un organisme agréé.

Par courriel du 28 novembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique de l'installation électrique ainsi que le rapport de thermographie de l'usine. Ces vérifications sont datées respectivement du 12/07/2024 et du 14/11/2023.

Le rapport de vérification des installations électriques fait état de 9 nouvelles observations et aucune observation récurrente.

L'exploitant indique que les observations sont tracées et traitées par ordre de priorité via le logiciel de GMAO.

<p>Le rapport de thermographie Q19 du 14/11/2023 indique que « le risque d'incendie est présent » pour 3 points de vérification du local HT/BT. L'exploitant n'a pas transmis le suivi des actions correctives lié aux remarques relevées par le rapport Q19.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet le justificatif des actions correctives lié aux remarques relevées par le rapport Q19 sous 3 mois à réception du rapport d'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Dépôt de Chlore liquide

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques : Dépôt de Chlore liquéfié</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le dépôt sera constitué au maximum de sept récipients mobiles (tanks) d'une tonne de capacité unitaire. Il n'y aura pas plus de deux récipients en service. Le dépôt sera installé dans un bâtiment clos, construit en matériaux résistant au feu, coupe-feu de degré deux heures, suffisamment étanche pour permettre sa mise en dépression par une ventilation forcée. Il ne sera pas surmonté de locaux occupés en permanence par des personnes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dépôt de chlore est constitué de 4 récipients dits "enceinte ou tank". Le jour de l'inspection, 2 sont en service et 2 sont en attente. Le stockage de chlore est installé dans un bâtiment clos, construit en matériaux résistants et coupe-feu. Le local est fermé, il n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés en permanence par des personnes, et ne comporte ni un escalier ni un dégagement quelconque.</p> <p>Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Dépôt de Chlore liquide

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques : Détection chlore</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Le dépôt sera équipé d'un système de détection de chlore et d'un dispositif d'aspiration associé à une installation de neutralisation : le système de détection devra faire fonctionner une alarme et mettre en service le dispositif d'aspiration et l'installation de neutralisation. Le fonctionnement du système sera vérifié une fois par jour et le résultat du contrôle consigné sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Le dépôt de chlore est muni d'un système de détection du chlore et d'aspiration situés en point bas ainsi que d'un dispositif de neutralisation.

En cas de fuite de chlore, le système de détection déclenche automatiquement une alarme ainsi que le dispositif de neutralisation.

La rétention associée aux tanks de chlore est perforée et possède un système d'aspiration des gaz. Le détecteur de chlore se situant au niveau du sol permet, dès détection d'une concentration supérieure ou égale à 5 ppm de chlore, la mise en service de l'aspiration par le bas. L'air vicié entre dans la tour de lavage dans laquelle est envoyée de la soude.

L'exploitant dispose d'une procédure de vérification et de suivi des dispositifs d'alarme.

La procédure prévoit que les tests des détecteurs et du système de neutralisation soient réalisés tous les 15 jours. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre.

Le contrôle périodique des détecteurs de chlore a été réalisé en date du 09 février 2024 par la société Dräger.

Aucun incident n'a été recensé sur le dépôt de chlore.

Le dépôt est équipé d'un groupe électrogène de secours d'une puissance de 42KVA (37KWth) à démarrage automatique entrant en action en cas de coupure électrique du secteur. Son fonctionnement fait l'objet d'une vérification au moins une fois par mois.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dépôt de Chlore liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques : Direction du vent

Prescription contrôlée :

Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspecteur constate la présence sur le local chlore d'une manche à air, cette dernière est en état de fonctionnement.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dépôt de Chlore liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques : Formation, EPI

Prescription contrôlée :

Le personnel nommément désigné devra disposer de masques efficaces contre le Chlore et couvrant aussi les yeux. Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui devra être maintenu en bon état, dans deux endroits apparents, faciles d'accès et à l'extérieur du dépôt, dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement.

Constats :

L'exploitant a transmis les «passeports sécurité» des 4 agents habilités à intervenir sur l'installation de stockage de chlore (habilitation niveau 3).

Selon l'exploitant, chaque agent du site dispose d'un masque efficace contre le chlore qu'il utilise lors des livraisons de tanks.

Par ailleurs, des équipements de protection individuels (Appareil respiratoire isolant (ARI), vêtements protecteurs : bottes, tabliers et gants) sont également disponibles au niveau du bâtiment situé à proximité de l'entrée du site.

Le personnel est familiarisé avec l'usage de ce matériel (habilitation niveau 3 renouvelée tous les 3 ans).

Les attestations de formation des 4 agents sont en cours de validité le jour de l'inspection (échéance au 20/04/2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Le bâtiment devra être protégé contre la foudre, conformément à la norme NFC 17100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Constats :

Par courriel du 29 novembre 2024, l'exploitant transmet le rapport de vérification annuelle foudre réalisée le 30/04/2024 par l'APAVE.

Ce rapport fait état d'une observation : **« Les mesures de prévention préconisées par l'étude technique foudre du 20/11/2017 ne sont pas encore en place ».**

La mesure de prévention consiste en la mise en place d'un système de détection d'orage. En cas

de détection l'accès aux zones ATEX extérieures et aux points hauts sont interdits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en place un système d'interdiction des points hauts et des zones ATEX extérieures en cas d'orage sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, les locaux seront équipés de moyens de secours appropriés : extincteurs à poudre et au CO ₂ , robinets d'incendie armés. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
Constats :
Le jour de l'inspection du 27 novembre 2024, l'exploitant présente le rapport de visite Chronofeu du 14 août 2024. Ce document identifie 16 matériels de lutte contre l'incendie de tout type dont deux sont absents ou à remplacer.
Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs de remplacement de ces deux extincteurs n°12B et n°2.
En outre, en séance, l'exploitant indique que la détection incendie n'est pas présente dans toute l'usine et qu'une étude est en cours pour rétablir la couverture de cette dernière pour l'ensemble des zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet sous 3 mois l'ensemble des justificatifs permettant de conclure que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de détecter et combattre efficacement tout départ d'incendie.
L'exploitant finalise son étude «détection incendie» et transmet les justificatifs de bon fonctionnement sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Prévention de la pollution des sols et des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits chimiques : rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.
Constats : Le jour de l'inspection, les rétentions présentes dans la zone de stockage des déchets liquides sont sous-dimensionnées par rapport aux contenants qu'elles supportent. L'inspecteur constate à cette occasion que les substances sont clairement identifiées mais que des mélanges non compatibles sont susceptibles de se produire puisque les acides et les bases sont stockés sur la même rétention à savoir « Acide Dgx » et « Bases Dgx ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se conforme à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 de façon à ce que les rétentions soient correctement dimensionnées et qu'aucun mélange incompatible ne soit susceptible de se produire sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois